

## Arrêt

**n° 253 388 du 23 avril 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être devenu membre de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) en 2010. Le 8 novembre 2018, à la suite d'une manifestation, convoquée par l'opposition au pouvoir, qui a débouché sur la mort d'un policier et à laquelle le requérant n'a pas pris part, il a été contacté par les sages de son quartier qui lui ont demandé de se rendre, accompagné de deux autres membres de l'UFDG, auprès de responsables de Wanindara, dont un certain A. D., afin d'appeler au calme. Alors qu'ils discutaient, le requérant et les deux autres membres de l'UFDG ont été arrêtés par la police et emmenés au CMIS à ENCO 5. Sur place, ils ont été accusés d'avoir poussé les manifestants à jeter des pierres sur la police et ils ont été transférés à la gendarmerie de l'escadron n° 3

de Matam ; le requérant y est resté du 8 au 11 novembre 2018 puis a été transféré à la Sûreté où il a été détenu un peu plus de quatre mois. En mars 2019, un ami du grand frère du requérant est parvenu à négocier son évasion. Le requérant s'est alors caché jusqu'au 31 mars 2019. Ce jour-là, il a été mis en contact avec un passeur qui a organisé son départ de la Guinée. Il est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> avril 2019 et y a introduit une demande de protection internationale le 4 avril 2019.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Sans mettre en cause le fait que le requérant était membre de l'UFDG en Guinée et en soulignant qu'il n'a pas été arrêté en raison de son rôle et de son appartenance à l'UFDG, mais parce qu'il se trouvait sur le chemin de la police à ce moment précis, la partie défenderesse estime d'abord que son récit manque de crédibilité.

A cet effet, elle relève le caractère vague, laconique, imprécis et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos du requérant concernant son arrestation, ses détentions dans trois lieux différents et son évasion suite à sa détention de plus de quatre mois à la Sûreté de sorte qu'elle ne peut tenir ces faits pour établis.

Ensuite, s'agissant de l'invocation par le requérant de la situation politique actuelle en Guinée, la partie défenderesse relève qu'il n'est pas parvenu à individualiser ses propos ni à établir de quelle manière il serait personnellement ciblé en cas de retour en Guinée. Elle ajoute, au vu des informations recueillies à son initiative, que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée n'est pas de nature à exposer toute personne, du simple fait de son adhésion à un parti d'opposition et de sa participation à quelques activités politiques, à une crainte de persécution ou à un risque d'atteintes graves en Guinée. En outre, quant à la situation ethnique en Guinée également invoquée par le requérant, la partie défenderesse souligne que, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peulh, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, les informations recueillies à son initiative ne suffisent toutefois pas à considérer que tout Peulh encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, pp. 2 et 3).

4.2. Elle joint à sa requête trois nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. Article du 08.11.2018 du site VOA Afrique.

4. Article du 09.11.2018 du site Le Podcast Journal.

5. Article du 01.03.2020 du site Guinée Matin. »

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire,

et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil, après un examen attentif du dossier administratif ainsi que du dossier de la procédure et après avoir interrogé le requérant lors de l'audience, estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

7.1. En effet, le Conseil constate d'abord que la partie défenderesse ne met pas en cause le profil politique du requérant en Guinée au sein de l'UFDG au vu de ses déclarations et des documents qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.2. En outre, le Conseil observe que les informations annexées à la requête corroborent les déclarations du requérant en ce qui concerne le contexte de troubles des 7 et 8 novembre 2018 prévalant à Conakry dans le cadre d'une journée « ville morte » et de manifestations de l'opposition politique, notamment à Wanindara, contexte dans lequel s'inscrit l'arrestation du requérant.

7.3. Par ailleurs, le Conseil ne rejoint pas la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le récit présenté par le requérant de son arrestation et de sa détention n'est pas crédible en raison de ses propos vagues et imprécis.

En effet, il estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), que celui-ci a tenu des propos suffisamment précis sur les circonstances de son arrestation, qui permettent de la tenir pour établie. Quant à son passage au CMIS d'ENCO 5, le Conseil estime que le reproche fait au requérant d'être vague et laconique dans ses propos à ce sujet, manque de toute pertinence dès lors qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que ce passage n'a duré que quelques heures pendant lesquelles le requérant a été maintenu dans le pick-up qui l'avait amené au CMIS d'ENCO 5 dans l'attente de son transfert à la gendarmerie de l'escadron n° 3 de Matam ; le Conseil n'aperçoit dès lors pas quelles précisions supplémentaires le requérant aurait pu fournir à la partie défenderesse pour rendre crédible ce passage au CMIS d'ENCO 5. Quant à sa détention de trois jours à la gendarmerie et à celle de plus de quatre mois à la Sûreté de Conakry, le Conseil considère à nouveau, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général et compte tenu du nombre et de la formulation des questions qui lui ont été posées dans ce cadre, que le requérant s'est montré suffisamment précis et détaillé, évoquant son arrivée dans ces deux lieux de détention, le déroulement de ses journées, ses conditions de détention ainsi que les circonstances de son évasion (dossier administratif, pièce 6, pp. 21, 22 et 24 à 28). Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance la réalité de ses deux détentions.

7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, ses déclarations et les documents qu'il produit pour les étayer concernant son profil de militant au sein du parti politique UFDG, ainsi que ses propos relatifs à son arrestation et à sa détention dans différents lieux qui ont précisément découlé de ses activités politiques, établissent à suffisance les faits qu'il invoque et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

7.5. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà fait l'objet de persécutions ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté en cas de retour dans son pays, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Il estime, en effet, que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à des formes renouvelées de persécutions, liées à son militantisme au sein de l'UFDG, en cas de retour en Guinée. A cet égard, le Conseil relève que les informations figurant au dossier administratif (pièce 18) ainsi que celles produites par la partie requérante au sujet de la situation politico-ethnique en Guinée, doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres des partis politiques guinéens de l'opposition, tels que l'UFDG, parti dont le requérant est un membre connu dans son quartier où il a mené diverses activités.

7.6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE